



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- 2021- ~~44~~

Arras, le **15 FEV. 2021**

COMMUNE DE HENIN-BEAUMONT

Syndicat Mixte SYMEVAD

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 autorisant le syndicat mixte SYMEVAD à exploiter une unité de tri et de valorisation matière énergie des déchets ménagers sur le territoire de la commune de Henin-Beaumont à l'adresse suivante Rue Albert Carré concernant notamment la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12/12/13 susvisé qui dispose :

« [...] »

Lors des phases de redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives.

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation durant lesquelles toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Ces dispositions concernent en particulier l'inertage à l'azote des digesteurs (l'azote utilisé à cette fin est livré sur site par camions-citernes ou bonbonnes). » ;

Vu l'article 8.2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 12/12/13 susvisé qui dispose :

« Les deux digesteurs sont équipés de soupapes de surpression et d'un disque de rupture. Les soupapes de sécurité et disques de rupture surpression, tarés respectivement à 30 mbar et 35 mbar sont dimensionnés de sorte que le débit évacué soit suffisant pour éliminer la surpression.

Les soupapes de sécurité et disques de rupture dépression, tarés respectivement à -2 mbar et à -5 mbar sont dimensionnés de sorte que le débit d'entrée d'air soit suffisant pour éliminer la dépression.

[...]

Les digesteurs sont également équipés d'une trappe d'explosion tarée à 50 mbar.

[...]

Les tarages repris ci-dessus à l'article 8.2.1.5 pourront être ajustés si nécessaire, notamment sur la base des études d'exécution. » ;

Vu l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12/12/13 susvisé qui dispose :

« Le maintien du niveau de la garde hydraulique est assuré et une alarme est générée sur niveau bas et niveau haut, avec report en salle de contrôle. La garde hydraulique fait l'objet de vérifications régulières et d'opérations de maintenance préventive. » ;

Vu l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12/12/13 susvisé qui dispose :

« [...]

La torchère est dotée d'une redondance du système d'allumage et d'un arrête flamme conforme à la norme NF EN ISO n°16852. [...]

Le fonctionnement de la torchère est notamment commandé par le niveau de biogaz dans le gazomètre, par exemple :

- lorsque le niveau de biogaz atteint le premier seuil de niveau haut (au plus 80 % du volume total du gazomètre), le premier niveau de combustion de la torchère est activé et entraîne l'allumage de la torchère. A la détection de la flamme d'allumage, la première vanne est ouverte et le biogaz est brûlé. [...] » ;

Vu l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12/12/13 susvisé qui dispose :

« [...]

- l'unité d'épuration du biogaz est équipée de détecteurs d'atmosphère avec report d'alarmes en salle de contrôle. » ;

Vu la visite d'inspection du 08 octobre 2020 réalisée sur le site du Syndicat Mixte SYMEVAD à Hénin-Beaumont ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 9 décembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 9 décembre 2020 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 08/10/2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une consigne spécifique pour les phases d'exploitation durant lesquelles toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les PV de tarage des soupapes et disques de rupture, pour la surpression et la dépression.

- La pression de rupture des disques de rupture des digesteurs est de 45 mbar.

- Les digesteurs ne sont pas équipés de trappe d'explosion.

- Il n'y a pas d'alarme au niveau de la garde hydraulique, afin de s'assurer que son niveau soit en permanence satisfaisant.

- Il n'est pas établi de fréquence de vérification et de maintenance de la garde hydraulique.

- La torchère ne dispose pas d'une redondance du système d'allumage.

- La torchère s'allume lorsque le volume total du gazomètre atteint 90 %.

- Il n'y a aucun report en salle de contrôle en cas de détection gaz au niveau de l'unité d'épuration du biogaz.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 8.2.1.2, 8.2.1.5, 8.2.2, 8.2.3, 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12/12/13 susvisé ;

Considérant que ces manquements touchent à des dispositions ou organes de sécurité des installations ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat mixte SYMEVAD de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.2.1.2, 8.2.1.5, 8.2.2, 8.2.3, 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12/12/13 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le syndicat mixte SYMEVAD exploitant une unité de tri et valorisation matière énergie de déchets ménagers sise Rue Albert Carré sur la commune de Hénin-Beaumont est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.1.2, 8.2.1.5, 8.2.2, 8.2.3, 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12/12/13 susvisé :

- En établissant une consigne spécifique pour les phases de redémarrage, lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, durant lesquelles toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Ces dispositions concernent en particulier l'inertage à l'azote des digesteurs;
- En équipant les digesteurs de soupapes de sécurité et disques de rupture surpression tarés respectivement à 30 mbar et 35 mbar et dimensionnés de sorte que le débit évacué soit suffisant pour éliminer la surpression;
- En équipant les digesteurs de soupapes de sécurité et disques de rupture dépression tarés respectivement à -2 mbar et à -5 mbar et dimensionnés de sorte que le débit d'entrée d'air soit suffisant pour éliminer la dépression ;
- En équipant les digesteurs d'une trappe d'explosion tarée à 50 mbar ;
- En équipant la garde hydraulique d'une alarme sur niveau bas et niveau haut afin d'assurer le maintien du niveau de la garde hydraulique. Un report en salle de contrôle est prévu ;
- En faisant des vérifications régulières et des opérations de maintenance préventive sur la garde hydraulique ;
- En équipant la torchère d'une redondance du système d'allumage ;
- En provoquant le fonctionnement de la torchère lorsque le niveau de biogaz atteint au plus 80 % du volume total du gazomètre ;
- En reliant les détecteurs d'atmosphère de l'unité d'épuration du biogaz à la salle de contrôle.

L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en application ces mesures.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte SYMEVAD et dont une copie sera transmise au maire de Hénin-Beaumont.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Syndicat Mixte SYMEVAD – Rue Albert Carré à Hénin-Beaumont (62110)
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de Hénin-Beaumont
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

